



Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation-
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

VU la demande par laquelle l'ASA Langres sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à Langres lors d'un contrôle horaire effectué dans le cadre du 27^{ème} Rallye Monte Carlo Historique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie -signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté municipal du 7 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Considérant qu'en raison de cette demande, des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sont à prendre sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Du mercredi 29 janvier 2025 à 8h00 au vendredi 31 janvier 2025 à 16h00

ARTICLE 1 : Stationnement

- Le stationnement de tout véhicule étranger à la manifestation est **interdit** sur l'ensemble de la Place Bel Air ainsi que sur le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre le camping Navarre et le carrefour entre le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et la Place du Colonel de Grouchy à Langres.
- Les véhicules d'assistance sont autorisés à stationner dans et aux abords du camping municipal de Langres.
- Le parc de Blanchefontaine est ouvert au stationnement des spectateurs. Des panneaux de signalisation sont mis en place sur la RN 19 afin d'indiquer l'entrée du parking des spectateurs.
- Les emplacements de stationnement situés au droit de l'hôtel IBIS (y compris du côté de l'ancien Aldi) doivent rester libres d'accès afin que les clients de l'hôtel puissent y stationner, pendant toute la durée de la manifestation.
- Un couloir de circulation est aménagé et délimité par des barrières sur la Place Bel Air afin de permettre aux véhicules de transports scolaires et urbains de continuer à effectuer leurs opérations.

ARTICLE 2 : Entrée et sortie des concurrents

L'entrée des concurrents dans le centre historique se fait par la Porte des Terreaux puis par le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. L'accès à la Place Bel Air par les concurrents se fait depuis l'angle du bâtiment n° 1 du Square Olivier Lahalle. L'itinéraire qu'empruntent les véhicules est matérialisé et encadré par des barrières ou de la rubalise.

Les concurrents sont autorisés à sortir de la Place Bel Air par l'Avenue Jean Ernest Darbot et à prendre la direction de Dijon. Cette disposition, sécurisée par les commissaires de l'ASA et la Police Municipale, correspond au départ des concurrents prévu après le contrôle horaire **entre 21 h 30 et 03 h 30, dans la nuit du jeudi 30 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025.**

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effets dès la pose de la signalisation réglementaire. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

Priorité sera donnée aux véhicules de défense incendie, de secours et aux engins de viabilité hivernale sur la RN19.

ARTICLE 4 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003.

La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 22 janvier 2025
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.